



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOT ET TOLZAC**

L'an deux mille vingt, le mardi quinze décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame LALaurie Line.

**Présents :** Mme Line LALaurie, M. Daniel FURLAN, M. Jean -Pierre SAGNETTE, M. Jean Claude BLAY, M. Gérard STUYK, Mme Josiane ESCODO, M. Jean-Claude VIGNEAU, M. PREVOT Jean-Marie, Mme LIA Guylène, M. Daniel MARROT, M. GOZZERINO Ghislain, Mme Françoise YRIEIX, M. Michel VERGNE, M. Pascal ANDRIEUX, M. BOUSSIÈRE Dominique, M. JUGIE Jérôme, M. MIOSSÉC Guillaume, Mme Sylvie MAURIN, M. Claude MOINET, Mme BOEL Christelle, M. GUFFROY Charles, M. JEANNEAU Pierre, M. FORTUNEL Cyril, M. Michel LE BORGNE, M. MARTIN Ric, M. VRECH Jean-Marie, M. Bernard LABORDE, M. Francis PINASSEAU.

**Excusés :** Mme Jacqueline PREVOT, Mme DURNEY Maud, M. Daniel LAMY, Mme DUPRAT Bénédicte.

**Secrétaire de séance :** Mme Yrieix Françoise

**Étaient aussi présents (sans voix délibérative) :** Délégués suppléants : Mme TESSON.  
Agents CCLT : Mme ARNAUD-GRANET, M. SOUMET-DUTERTRE.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 135/2020**

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Le conseil Communautaire,**

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant sur les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Vu le PLUi de Lot et Tolzac approuvé en date du 28/01/2020.

Vu l'article L 211.2 du Code l'Urbanisme qui offre la possibilité aux EPCI à fiscalité propre dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la communauté de communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion des mutations.

Considérant qu'il est important que la Communauté de Communes Lot et Tolzac puisse maîtriser dans les meilleures conditions l'urbanisation de son territoire pour les zones U et AU : U1 et U1a, U2 et U2s, U3, UL, UX, UY, AU1, AU1a, AU2, AUL, AULO, AUS, AUX, AUY, AUX0, AUY0 et AU0.

Considérant que le titulaire du DPU peut déléguer son droit à une collectivité locale.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones précitées délimitées sur le plan annexé à la présente délibération.
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la communauté de communes aura pris la délibération, réalisé un affichage au siège de la communauté pendant 1 mois et inséré une publication dans deux journaux :
  - Le Sud Ouest
  - Le Républicain

Nombre de membres en exercice: 32  
Qui ont pris part à la séance : 28  
Quorum: 17  
Date de convocation: 10 décembre 2020  
Procuration : néant

**URBANISME**

**Mise en place du Droit de Préemption Urbain**

**DPU**

**(1/2)**

La Présidente



Line LALaurie

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le 16 décembre 2020

La transmission en Sous-préfecture le 17 décembre 2020



**Délibération n° 135/2020 URBANISME : Mise en place du Droit de Préemption Urbain DPU**

(2/2)

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

- Décide de déléguer le droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes pour les zones **U1 et U1a, U2 et U2s, U3, UL, AU1, AU1a, AU2, AUL, AULO, AUS, et AUO** pour des actions et opérations d'intérêt général conformément à l'article L.300-1.
- De conserver le droit de préemption à la communauté de communes pour les zones en liens avec l'exercice de ses compétences : zones **UX, UY, AUX, AUY, AUX0, AUY0**

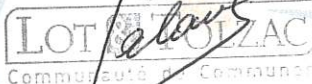
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de chaque communes ainsi qu'à la communauté et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente



Line LALAUrie

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le 16 décembre 2020

La transmission en Sous-préfecture le 17 décembre 2020